

L'an deux mille vingt-deux et le 28 AVRIL à 18 h 00 le
Conseil Municipal de la Commune de SAINT-
CYPRIEN, dûment convoqué le 22 AVRIL s'est réuni
en session ordinaire dans la salle ESCARO de la mairie
prévue à cet effet, sous la Présidence de Mme Nathalie
PINEAU – 1^{ère} adjointe

PRESENTS : - Mme Nathalie PINEAU - M. Thierry LOPEZ - Mme GUICHARD - M. SIRVENTE - Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX - M. Dominique ANDRAULT - M. Jacques FIGUERAS - M. Jean GAUZE - Mme Claudette DELORY - Mme Joëlle CANAVY - Mme Marie-Thérèse NEGRE - Mme Michèle PRATS - Mme Amparine BERGES - M. Dominique BOUQUET - Mme Mara MONTARON - M. Alain MAGNIER - M. Jean-Michel GARRIGUE - Mme Katia ROMAGOSA - Mme Adeline SERRET-SUMALLA - Mme Thylane RODRIGUEZ - M. Raymond KNECHT - Mme Aurélie FEUILLET - Mme Angèle PEREZ - M. Ange GARCIA - Mme Claudette GUIRAUD - M. Pierre ROSSIGNOL

POUVOIRS :

M. Thierry DEL POSO à Mme Pascale GUICHARD
Mme Marie-Claude PADROS à Mme Nathalie PINEAU
M. Jean ROMEO à M. Dominique BOUQUET
Mme Carole DEL POSO à Mme Marie-Thérèse NEGRE
M. Jean- Marc LAIGNON à M. Ange GARCIA

ABSENTS : M. BRINSTER, M. CALVO

OBJET. : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PLU

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU la délibération du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220428-DEL20220443-DE
Date de télétransmission : 29/04/2022

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

VU l'arrêt du 26 septembre 2017 de la cour administrative d'appel de Marseille validant la légalité du SCoT Plaine du Roussillon,

VU La révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ayant été prescrite le 22 septembre 2016 notamment pour prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire, il y a lieu de pouvoir faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec ladite révision.

VU L'arrêt du 30 mars 2021 de la Cours Administrative d'Appel de Marseille confirmant l'annulation de la délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal approuvant le PLU de la commune en tant que ce plan instituait les deux zones UBa et 1AUd dans le secteur du Port.

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience".

VU Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS ».

Le rapporteur informe le Conseil Municipal :

Que si le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 18 mai 2017, conformément au bilan de l'application du PLU précédemment présenté il paraît opportun de prescrire une révision du document afin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire récente et à venir :

- D'une part, l'arrêt du 26 septembre 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ayant rétabli la légalité et l'opposabilité du SCoT Plaine du Roussillon, il y a lieu de d'adapter la rédaction du Plan Local d'Urbanisme en faisant expressément référence au SCOT en vigueur.
- D'autre part, une révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ayant été prescrite le 22 septembre 2016 notamment pour prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire, il y a lieu de pouvoir faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec ladite révision.
- De plus, l'arrêt du 30 mars 2021 de la CAA de Marseille confirmant l'annulation de la délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal approuvant le PLU de la commune en tant que ce plan instituait les deux zones UBa et 1AUd dans le secteur du Port. Il y a lieu à ce titre de retravailler ces secteurs actuellement dépourvu de règlement de droit de préemption et soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme).
- Enfin, la révision pourra avoir pour objet d'accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent avec la gestion des risques.

Ainsi, la révision du Plan local d'Urbanisme envisagée pour ce faire aura notamment pour objectifs :

- ⇒ **Adapter la rédaction du rapport de présentation pour faire référence au SCOT Plaine du Roussillon ;**
- ⇒ **Proposer un nouveau règlement sur les zones UBa et 1AUd annulés ;**
- ⇒ **Toiletter les erreurs matérielles ;**
- ⇒ **Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du PPRi en cours d'élaboration ;**
- ⇒ **Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du SCOT révisé ;**

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220428-DEL20220443-DE
Date de réception : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

- ⇒ **Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec les objectifs des lois Climat et Résilience et 3DS ;**
- ⇒ **Accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent notamment par un redimensionnement du secteur Nord adapté à l'évolution du SCOT révisé ;**
- ⇒ **Accompagner le développement urbain dans les zones les moins vulnérables ;**
- ⇒ **Numériser la révision du PLU au dernier format CNIG en vigueur.**

Le Conseil Municipal a également la charge de définir les modalités d'une concertation avec le public devant se dérouler pendant la phase d'élaboration du projet et devant permettre au public et à toute personne intéressée d'avoir accès aux informations relatives au projet de PLU révisé et d'émettre des observations ou propositions de façon à concourir utilement à la définition de ce projet.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera abondé pendant la procédure de tout document élaboré pour la définition du projet ou tout avis émis par les personnes publiques associées à la révision,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Organisation de 2 réunions publiques,
- Procéder à minima une insertion dans le Bulletin municipal

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation avec le public.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport et après en avoir valablement délibéré,
par 26 voix pour, 4 voix contre et 1abstention,

Considérant qu'il apparaît utile de réviser le plan local d'urbanisme de la commune en vue d'en adapter la rédaction et le contenu du Plan Local d'Urbanisme aux dernières évolutions réglementaires, de revoir les objectifs du Plan Local d'Urbanisme en matière de développement de l'urbanisation au nord de la commune, ainsi que de procéder au toilettage de certaines erreurs matérielles constatées depuis son approbation ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de fixer les objectifs de la procédure

Et de fixer les modalités de la concertation devant accompagner l'élaboration du projet de révision.

Accusé de réception en préfecture
088216601716-20220428-DEL20220443-DE
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

DECIDE :

Article 1 : Prescrit le lancement de la révision du plan local d'urbanisme

Article 2 : Fixe à cette révision les objectifs suivants :

- ⇒ Adapter la rédaction du rapport de présentation pour faire référence au SCOT Plaine du Roussillon ;
- ⇒ Proposer un nouveau règlement sur les zones UBa et 1AUd annulées ;
- ⇒ Toiletter les erreurs matérielles ;
- ⇒ Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du PPRI en cours d'élaboration ;
- ⇒ Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du SCOT révisé ;
- ⇒ Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec les objectifs des lois Climat et Résilience et 3DS ;
- ⇒ Accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent notamment par un redimensionnement du secteur Nord adapté à l'évolution du SCOT révisé ;
- ⇒ Accompagner le développement urbain dans les zones les moins vulnérables ;
- ⇒ Numériser la révision du PLU au dernier format CNIG en vigueur.

Article 3 : Adopte les modalités de concertation suivantes :

- *Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,*
- *Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera abondé pendant la procédure de tout document élaboré pour la définition du projet ou tout avis émis par les personnes publiques associées à la révision,*
- *Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,*
- *Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation,*
- *Organisation de 2 réunions publiques,*
- *Mise à disposition d'un registre dématérialisé destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,*
- *Procéder à minima à une insertion dans le Bulletin municipal.*

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune consultable en mairie.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet de département, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président la communauté de communes SUD Roussillon, au président de l'établissement public en charge du SCoT.

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture, au représentant de la section régionale de la conchyliculture et au Parc naturel Marin du golf du lion.

Accuse de réception en préfecture
15-2022-0438
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

Article 6 : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au préfet de département pour contrôle de sa légalité.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220428-DEL20220443-DE
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022